

2002 Z 163/1

28 D6716

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

**MEMOIRE SUR
UNE OPERATION
MILITAIRE
AU RWANDA**

MINISTERE DE LA DEFENSE

Paris le :

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008

ETAT MAJOR DES ARMEES
14, rue Saint Dominique
00456 ARMEES

Tél : 42.19.57.30

N° _____/DEF/EMA/COIA/CAS/CD

L'Amiral J. LANXADE

à

*Monsieur le Ministre d'Etat
Ministre de la Défense*

Objet : Opération française au Rwanda.

Une intervention militaire au Rwanda pourrait être décidée par la France pour y faire cesser les massacres interethniques. Cette opération devrait se situer dans un cadre international bien défini, avec une participation souhaitable d'autres pays, en particulier de l'UEO, voire de pays africains.

Cette opération devrait être précédée d'actions diplomatiques appropriées visant à afficher notre neutralité à l'égard de chaque parti en cause, et à permettre de passer le relais aux forces de l'ONU.

J'ai l'honneur de vous adresser, en pièce jointe, un mémoire qui présente les conditions et les modalités d'une intervention française au Rwanda. Il constitue l'ébauche du schéma directeur de l'opération dont l'option préférentielle aura été arrêtée par les autorités gouvernementales et dont la planification sera poursuivie dans le détail par l'EMIA.

Le schéma général de l'opération prévoit le déploiement de nos forces dans la zone contrôlée par le gouvernement rwandais. Une action initiale sera conduite sur la zone de Cyangugu avant un engagement éventuel en direction de Kigali. Elle a pour but de porter immédiatement assistance aux réfugiés tutsis qui s'y trouvent pour faire la démonstration de notre impartialité. Celle-ci pourrait être confortée par une entrée simultanée au Rwanda par le Zaïre, le Burundi ou l'Ouganda. La présence de nos troupes à Bujumbura pourrait avoir un effet stabilisateur sur le Burundi où les incidents interethniques peuvent s'étendre à tout moment à l'ensemble du pays.

Trois options sont présentées. La première, qui privilégie l'effort principal à partir de Goma, a ma préférence.

Le volume de la force doit permettre d'assurer la réussite totale de l'opération, quitte à réduire ensuite ce volume comme pour l'opération en Somalie, car un échec n'est pas acceptable.

La mise en place des unités peut se faire en plusieurs échelons en fonction des impératifs de délais imposés.

Cependant, il convient de souligner que cette opération est délicate, qu'elle demandera des moyens de soutien importants, et qu'il faudra accepter des risques non négligeables pour nos troupes.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° - 008663 du 13 JUN 2008

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

SOMMAIRE

1- PRESENTATION GENERALE

2- LES OPTIONS ENVISAGEABLES

3- L'ACTION AERIENNE

ANNEXES

1- LE CONTEXTE POLITIQUE

2- LA SITUATION AU RWANDA

3 - LA GESTION DE LA COMMUNICATION

D6710

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008.

PRESENTATION
GENERALE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Paris le : 15 juin 1994

ETAT MAJOR DES ARMEES14, rue Saint Dominique
00456 ARMEESDéclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

Tél : 42.19.41.48

N° 314 /DEF/EMA/COIA/CAS/CD***FICHE*****Objet : Présentation générale de l'opération française au Rwanda.**

Devant l'étendue des massacres au Rwanda, les lenteurs de la mise en place de la MINUAR II et l'impact de ces actes de violence sur l'opinion publique, la France pourrait éventuellement conduire une opération au Rwanda.

Agissant sous commandement national dans un cadre politique et international qui devra être précisé, les unités déployées sur le terrain n'opéreraient pas sous « bérets bleus ». Des actions agressives d'éléments hostiles à notre présence et ne respectant pas le cessez le feu pouvant entraîner des pertes au sein de nos troupes sont à prévoir.

Après avoir présenté la zone d'action et une synthèse de la situation entre les belligérants, cette fiche a pour objet de définir le cadre général de notre engagement tant au plan international que local et de décrire les grandes options envisageables pour une action nationale, rapide et à durée limitée.

1. - Situation :

La guerre civile, réveillée par l'assassinat du président rwandais le 6 avril 1994, a eu pour conséquence un véritable génocide perpétré par certaines unités militaires rwandaises (garde présidentielle) et par les milices hutues à l'encontre de la minorité tutsie de la population ou de certain cadres hutus modérés. En invoquant la nécessité de les secourir, les forces du FPR ont envahi en deux mois de combat toute la partie est du pays jusqu'à la ligne Ruhengeri-Shyorongi au nord, et Kigali-Gitarama-Nyanza au centre. Les FAR tiennent encore une partie de la capitale et l'axe reliant Nyanza au Burundi par Butare.

Les bandes formées de civils ou de militaires hutus incontrôlés continuent à massacrer leurs concitoyens tutsis de tous âges au gré de leurs caprices et des incitations à la "défense populaire" prodiguées par les chefs de milices.

Plusieurs centaines de milliers de personnes d'ethnies hutue et tutsie ont été massacrées, un nombre plus grand encore erre pour fuir les tueries. Certains de ces survivants ont trouvé un asile précaire dans des "camps" placés sous la protection symbolique d'organisations caritatives ou de congrégations religieuses, d'autres se terrent dans les villes et les campagnes en attendant la fin des combats et des tueries. Tous souffrent d'épidémies, de malnutrition et parfois de blessures nécessitant soins et médicaments.

A Kigali, où les quatre cents Casques bleus de la MINUAR ne seront pas efficacement renforcés avant deux ou trois mois, le cessez-le-feu instauré le 15 juin après-midi a été rompu le matin du 16 par le pilonnage des mortiers du FPR tirant sur le centre ville depuis les collines environnantes.

2. - Cadre général de l'intervention :

21. Mission :

L'intervention française a pour but d'arrêter les massacres, dans un premier temps dans les zones contrôlées par les forces gouvernementales, pour restaurer un niveau de sécurité permettant la relève ultérieure par la MINUAR II.

Le déploiement initial doit privilégier la rapidité pour obtenir un effet visible et immédiat sur une des zones les plus sensibles, Cyangugu, où 8.000 tustis risquent à tout moment d'être massacrés.

Le soutien de la force doit être d'un volume suffisant pour permettre de durer deux mois sans exclure une prolongation correspondant aux délais de déploiement de la MINUAR.

Enfin, il convient d'accepter les risques inhérents à la conduite d'actions de vive force.

22. Contexte général :

A) Une crise d'une gravité exceptionnelle.

Elle comporte trois caractéristiques essentielles :

- le FPR peut espérer une victoire militaire, mais celle-ci sera sans débouché politique. Un gouvernement tutsi n'aurait pas une assise populaire suffisante (les Tutsis ne représentent que 10% de la population). Le FPR n'a pas les moyens militaires de contrôler l'ensemble du pays. La reprise des négociations politiques est donc inévitable ;

D 6707

- le problème humanitaire (massacres et réfugiés) est immense. La pression médiatique augmente et impose une intervention plus énergique que celle actuellement engagée par l'ONU ;

- le risque d'extension de la crise est très élevé. La situation peut basculer à tout moment au Burundi. L'implication de l'Ouganda, la présence de réfugiés au Kivu peuvent amener le Zaïre à intervenir directement dans la crise. Le volume de réfugiés posera rapidement un problème de sécurité dans le nord de la Tanzanie.

Au total, la crédibilité de l'ONU et de certains des principaux éléments de notre politique extérieure (prévention et règlement des crises) sont mis en cause.

B) L'action entreprise par la France s'appuiera sur quatre principes :

- les opérations doivent être menées sous l'égide des Nations Unies en soutien des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. L'OUA, notamment la Tunisie, président en exercice, pourrait soutenir le processus ;

- le but de l'opération est d'arrêter les massacres, de renforcer l'aide aux populations et d'empêcher une extension des combats au-delà des frontières. Toute action concernant la restructuration politique du pays est exclue. Ce sera, ultérieurement, le rôle de l'ONU et des puissances régionales ;

- l'action s'appuiera sur les puissances régionales déjà impliquées dans la crise. Ces puissances souhaitent, autant que nous, éviter une destabilisation de l'ensemble de la région ;

- la participation d'autres puissances (Etats-Unis, pays européens ou africains) paraît indispensable, une forte participation européenne, si possible sous bannière UE, est à promouvoir.

3. - Options envisageables :

31. Mise en place du dispositif :

Le déploiement du dispositif a pour objectif d'arrêter au plus vite les massacres interethniques par une action directe sur le terrain mais aussi auprès de responsables locaux (Gendarmerie, Armée, Administration...).

L'opération comporte :

- des actions préparatoires (mesures d'alerte et de prépositionnement)

- des actions initiales :

* mise sur pied d'une base opérationnelle avancée à Goma ou Bujumbura et d'une base Air à Kissangani ;

D6706

* sécurisation du camp de réfugiés à Cyangugu et d'autres points à déterminer, destinée à afficher rapidement notre détermination et notre neutralité ;

* déploiement progressif de la force.

Dans ce cadre, trois options ont été étudiées (voir annexe) :

Option 1 :

Trois points d'entrée : - Goma (effort) - Bujumbura (humanitaire) Bukavu (ops Cyangugu).

Ce mode d'action est destiné à sécuriser progressivement la zone actuellement contrôlée par les forces gouvernementales suivant l'axe général Gisenyi - Ruhengeri - Kigali.

Option 2 :

Trois points d'entrée : - Bujumbura (effort) - Goma - Bukavu.

Ce mode d'action privilégie l'axe Bujumbura - Butare - Gitarama - Kigali en plaçant d'emblée notre contingent sur la ligne de front.

Option 3 :

Trois points d'entrée : Goma (effort) - Bujumbura (humanitaire) - Entebbe (Ouganda).

Cette option paraît séduisante sur le plan politique, car elle permet d'impliquer l'Ouganda et de pénétrer simultanément en pays Hutu et Tusti. Elle n'est pas sans danger, pour nos troupes compte tenu de la position actuelle du FPR envers la France.

Aussi, cette option paraît plus difficile à envisager.

Au regard des avantages, des inconvénients et des risques que présentent ces trois options, détaillées en annexe, l'option n° 1 semble devoir être retenue.

32. Volumes de forces :

Notre action militaire doit reposer sur un volume de forces garantissant la réussite totale de notre mission.

Trois formats sont proposés qui tiennent compte notamment de l'insuffisance des structures locales d'accueil et de l'effort important à consentir dans le domaine du soutien et de la logistique :

- le premier, d'un volume global de 2000 hommes, permet d'engager 700 hommes en territoire rwandais. Les interventions aériennes ne peuvent se faire qu'à partir de Bangui, avec des délais importants engendrés par l'éloignement de la base ;

- le deuxième, d'environ 2500 hommes, permet le déploiement de 900 hommes au Rwanda. Les avions d'armes peuvent alors assurer une permanence

D6705

sur zone à partir de terrains plus proches (Kissangani éventuellement Bujumbura) et garantir la rapidité des délais d'intervention,

- Le troisième, de 3500 hommes, autorise l'engagement de 1700 hommes.

Dans les trois hypothèses, le volume du soutien reste sensiblement identique.

4. - Coûts :

41. Coût du transport :

S'agissant de la projection de la force, les principes suivants sont retenus :

- tout le matériel du premier échelon, venant de métropole ou des forces prépositionnées, est transporté par avions gros porteurs, ou tactiques ;
- s'agissant des autres échelons, venant de France, si les délais le permettent, il peut-être envisagé de réaliser le transport par voie maritime jusqu'à Libreville (13 jours) ou Djibouti (10 jours), puis par voie aérienne pour l'acheminement sur les sites de déploiement.

Le coût global peut-être estimé à 150 MF pour l'option purement aérienne, qui reste difficile à réaliser dans l'état actuel du parc national. Le recours à la voie maritime devrait permettre de diminuer sérieusement cette facture (estimation en cours).

42. Surcoût hors transport :

En première estimation, le surcoût pour un mois est de l'ordre de 75 MF pour 2.500 hommes et de 90 MF pour 3.500 hommes. Ces surcoûts comprennent les suppléments de soldes et de fonctionnement en alimentation, carburant et munitions.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

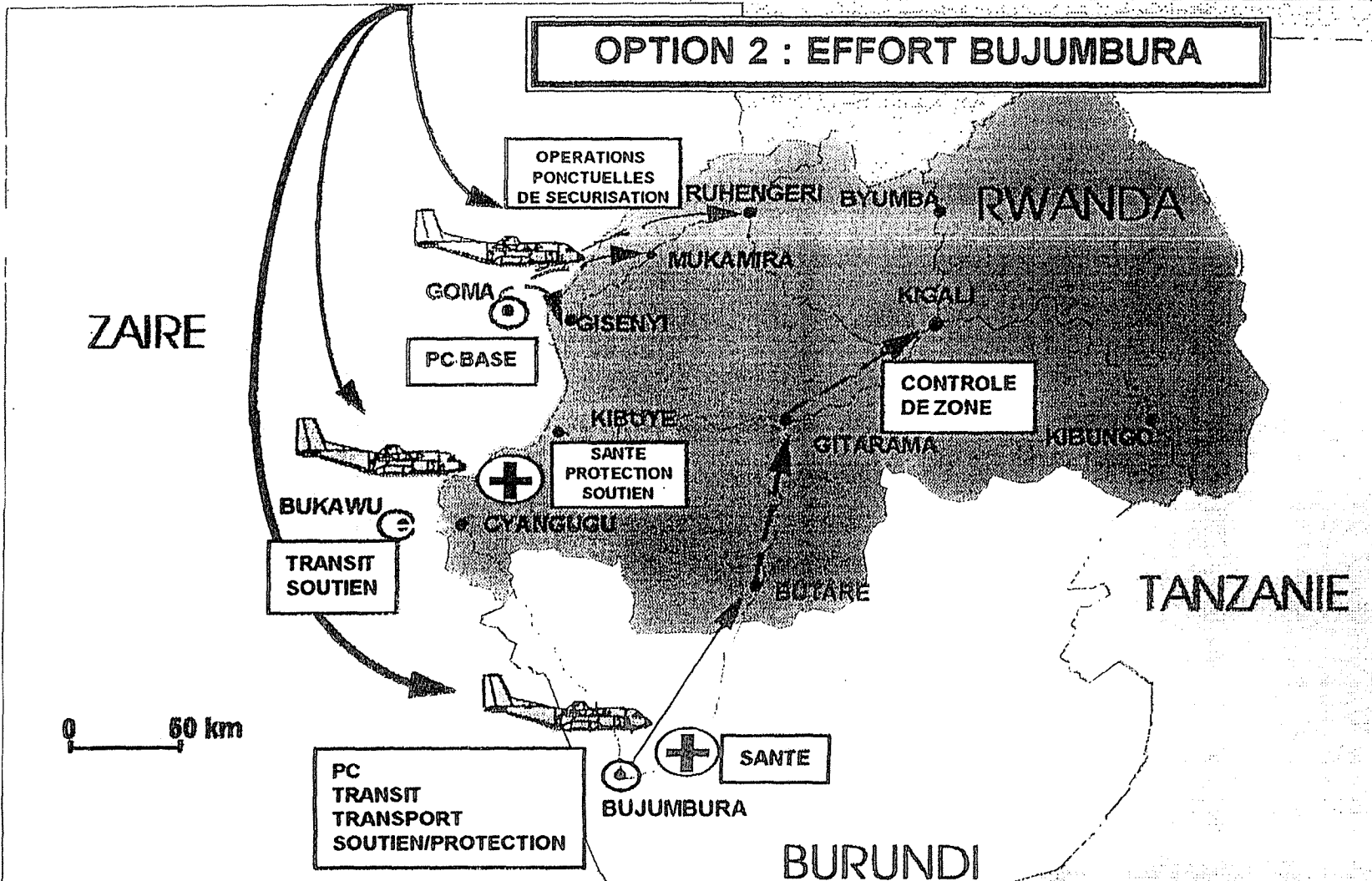
N° 008663 du 13 JUIN 2008

D6706

LES OPTIONS ENVISAGEABLES



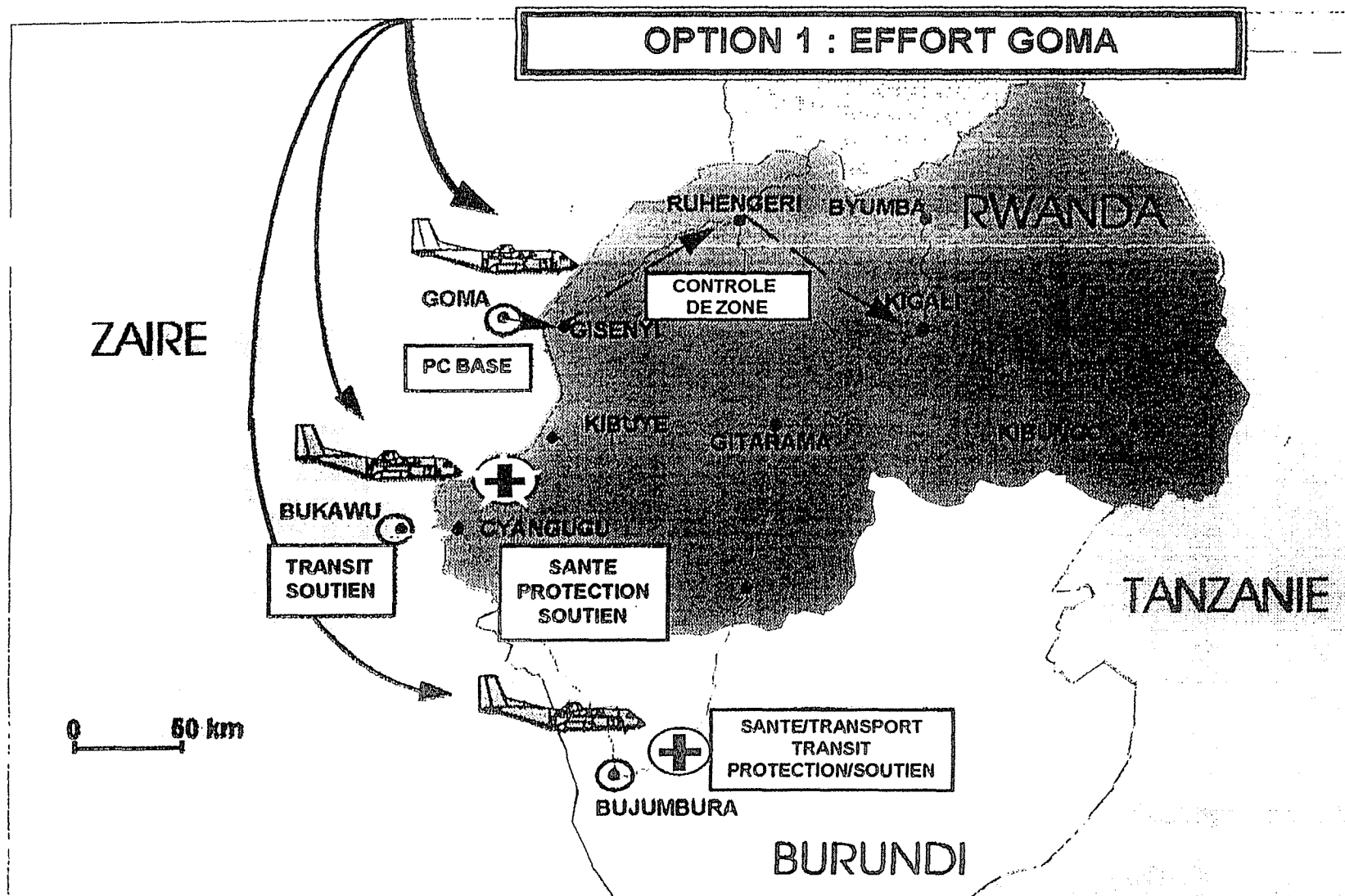
OPTION 2 : EFFORT BUJUMBURA



	OPERATION HUMANITAIRE.
	AXE D'EFFORT: SECURISER L'AXE BUJUMBURA, BUTARE, GITARAMA, KIGALI.
	OPERATION INITIALE: PROTEGER LES REFUGIES DE CYANGUGU.
	OPERATIONS PONCTUELLES DE SECURISATION AU NORD.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008

D6903



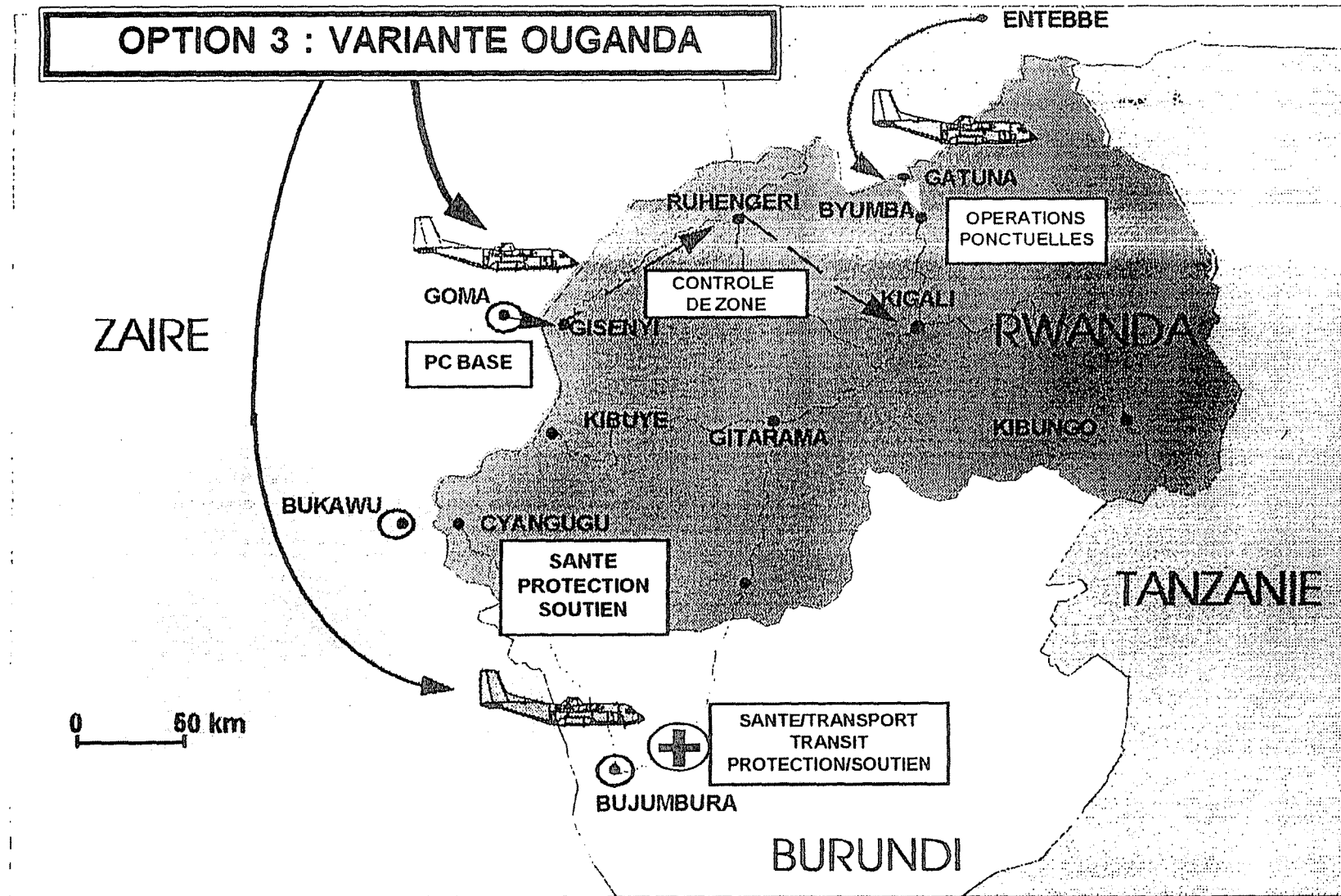
+ : OPERATION HUMANITAIRE.

→ : AXE D'EFFORT: SECURISER L'AXE GOMA, GISENYI, RUHENGERI, KIGALI.

○ : OPERATION INITIALE : PROTEGER LES REFUGIES DE CYANGUGU.



OPTION 3 : VARIANTE OUGANDA



- : OPERATION HUMANITAIRE.
- : AXE D'EFFORT: SECURISER L'AXE GOMA, GISENYI, RUHENGERRI, KIGALI.
- : ACTIONS COMPLEMENTAIRES PONCTUELLES A PARTIR DE L'OUGANDA

TABLEAU DE COMPARAISON DES TROIS OPTIONS RETENUES

	01 (<u>GOMA</u> , BUKAWU, BUJUMBURA)	02 (<u>BUJUMBURA</u> , BUKAWU, GOMA)	03 (<u>GOMA</u> , ENTEBBE, BUJUMBURA)
AVANTAGES	Liberté d'action sur l'axe d'effort principal car GOMA dispose d'un aéroport international.	1) Bonne lisibilité de notre action par le FPR et les Burundais, 2) Présence militaire au BURUNDI favorisant la stabilité de ce pays.	1) Implication de l'OUGANDA dans notre action, 2) Liberté d'action sur l'axe d'effort principal à partir de GOMA.
INCONVENIENTS	BURUNDI moins impliqué que dans 02.	1) Traversée de zones tenues par le FPR, 2) Dispersion des moyens.	1) Traversée de zones tenues par le FPR, 2) Un seul point d'entrée ouvert sur la frontière Ougando-Rwandaise (Gatuna) 3) Accès vers les populations menacées très difficile (éloignement).
RISQUES	1) Interprétation du sens de notre action comme un soutien aux Forces Armées Rwandaises (FAR), 2) En cas de dégradation de la situation au BURUNDI, difficultés pour maintenir le plot humanitaire.	En cas de dégradation de la situation au BURUNDI, notre liberté d'action est amoindrie.	Probabilité importante d'incidents avec le FPR au niveau de la frontière Ougando-Rwandaise.

Légende : "GOMA" : effort principal.

Déclassifié par décision
 du ministre de la Défense
 N° 008663 du 13 JUN 2008

D6900



EFFECTIFS OPERATION

OPTION1

H1
2000H2
2500H3
3500

PCIAT		55	55	55
COS/DIH		250	250	250
Composante Air		100	300	300
BUKAVU-CYANGUGU				
Santé				
Protection				
Transit				
Soutien	TOTAL :	200	200	200
BUJUMBURA				
Santé				
Transport				
Transit				
Protection/soutien	TOTAL :	200	200	200
RWANDA				
Contrôle zone		700	900	1700
GOMA				
DSL		500	600	800
TOTAL		2005	2505	3505

D6698

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

ANNEXES

D6697

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008

**LE CONTINENT
AFRICAIN
ET SA POLITIQUE**

DÉLÉGATION
AUX AFFAIRES
STRATÉGIQUES

Secteur Afrique

CONFIDENTIEL DÉFENSE

D6696

Paris, le 16 juin 1994

N° 311 DEF/DAS/SDQR/JM/CD

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

NOTE**OBJET** : Conditions politiques d'une intervention dans la crise rwandaise.**I. Le fondement de l'action française.**

Face à l'ampleur du désastre humanitaire et aux critiques dont sont l'objet à la fois l'ONU et notre propre politique, l'objectif est de susciter une action internationale dont la France prendrait la direction principale, et dont le but serait triple : **l'arrêt des massacres, la sauvegarde des réfugiés et l'interruption de l'extension du conflit.** Du point de vue français, il faut éviter que nous soient reprochées et l'action d'hier et l'inaction d'aujourd'hui.

Pour assurer le succès d'une telle opération, quatre conditions doivent être remplies.

II. Quatre conditions.**1) Le mandat international.**

Un mandat des Nations Unies devrait constituer la base juridique de notre action, compatible avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La demande d'un tel mandat pourrait émaner soit de l'OUA, dont la présidence est actuellement assurée par la **Tunisie**, soit des puissances européennes intéressées. Ce mandat devrait se placer sous l'égide du chapitre VII, et énoncer les missions suivantes : protection des populations civiles, protection des convois humanitaires, et évidemment protection des forces. A cette fin, le mandat doit permettre l'utilisation de la force, le désarmement des troupes non régulières, et laisser la plus large appréciation aux Etats dont l'intervention est sollicitée et au commandement sur le terrain.

2) Un principe d'impartialité face aux deux parties.

Il convient de déterminer, avant le déclenchement, les forces politiques du pays qui seront nos interlocuteurs (FPR, gouvernementaux). A cet égard, il est certain que

CONFIDENTIEL DÉFENSE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

008663 du 13 JUIN 2008

D669J

notre action passée ne nous permet pas d'être regardés comme neutres par le FPR. Il importe donc d'éviter de se faire accuser de vouloir peser dans l'issue du conflit intérieur. Les déploiements seront dès lors définis en ayant trois questions à l'esprit :

- Faut-il aller dans la capitale ? Cela paraît difficile tant que les positions armées des FAR et du FPR ne seront pas figées.

- Peut-on créer des zones refuges, proches de la frontière, pour les réfugiés et les minorités menacées, bien que cela risque de créer des afflux de population ?

- Faut-il intervenir sur une partie ou la totalité du territoire ? Pour une raison d'impartialité, il faudrait viser des points répartis dans l'ensemble du pays. Mais cela suppose un déploiement qui rendra nécessaire une participation internationale.

3) L'environnement politique régional.

Afin d'éviter l'extension du conflit, notre action devrait prendre en compte les quatre pays limitrophes directement impliqués.

Au **Burundi** soumis à des tensions ethniques de même nature que celle du Rwanda, il conviendra d'éviter que des transits de force, notamment à Bujumbura, déclenchent des réactions de rejet de la part de l'armée nationale. Notre action au Rwanda ne doit pas apparaître comme un secours apporté au Hutus **contre** les Tutsis du FPR. En revanche, certains déploiements à la frontière des deux pays sont susceptibles d'éviter des affrontements entre réfugiés et populations autochtones.

Enfin, nous devons poursuivre l'action de coopération déjà engagée pour conforter les structures étatiques du Burundi.

Une utilisation du territoire **zaïrois** est indispensable pour notre déploiement (présence d'aérodromes à Goma et Bukavu). L'implantation de bases logistiques de l'opération dans ces zones frontalières peut avoir un effet stabilisateur. Elles permettent, en outre, d'intervenir dans des régions frontalières où subsistent des minorités tutsies (Cyangugu, Butare). Il convient également de prendre en considération le rôle tenu par le Président Mobutu dans le règlement de la crise, en particulier depuis le sommet de Tunis.

L'importance de l'**Ouganda** dans la région doit également être prise en compte, notamment du fait de son rôle dans le conflit au Sud-Soudan et du poids politique du Président Museveni. Mais l'aide massive de ce pays au FPR doit cesser. L'implantation des bases arrières d'une partie de la force internationale à Kampala et à la frontière avec le Rwanda devrait faciliter le contrôle de tout mouvement suspect.

Enfin, le rôle spécifique de la **Tanzanie**, qui a organisé les négociations d'Arusha et accueilli plusieurs centaines de milliers de réfugiés sur son territoire, doit être réaffirmé.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

D6694
Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

4) Agir avec l'aide des nations occidentales et des pays africains.

a- Un effort particulier en direction des pays européens.

La participation de pays européens marquerait l'intérêt de l'Europe pour le règlement des crises en Afrique. Certains pays seront plus attentifs à notre proposition que d'autres :

L'Italie : une participation italienne marquerait la solidarité des pays européens tournée vers l'Afrique. Les Italiens ont, du reste, bien réussi en Somalie et l'Italie souhaite rester présente en Afrique. La contribution italienne apparaît d'ores et déjà très vraisemblable.

La Belgique : la présence d'un contingent belge serait utile pour permettre un déploiement en zone FPR ou une présence en Ouganda. La Belgique, en effet, a gardé de bonnes relations avec les Tutsis. En revanche, la prestation belge au sein de la MINUAR incite à une certaine circonspection et, de la part de nos interlocuteurs à Bruxelles, à la réserve. Le gouvernement belge pourrait cependant prévoir au moins une participation à la logistique.

La Grande-Bretagne : l'action d'un contingent britannique à partir de l'Ouganda aurait un effet de neutralisation sur l'interventionnisme du Président Museveni. Toutefois, la participation britannique risque d'être difficile à obtenir au-delà de prestations symboliques

La RFA pourrait également être sollicitée pour fournir des moyens logistiques à une action à vocation exclusivement humanitaire.

L'implication recherchée de plusieurs pays européens nous conduit à susciter une discussion de cette opération dans le cadre de l'UEO. Pour matérialiser l'importance de l'**Union de l'Europe Occidentale**, un lien organique entre la **cellule de planification** de l'UEO et l'Etat-Major des Armées pourrait être réalisé par la mise en place d'un officier de liaison. La cellule UEO pourrait assurer l'information du Conseil, servir de point de contact entre les Etats contributeurs et observer concrètement les modalités de coopération entre Etats membres dans une opération réelle.

b- Les Etats-Unis : après leur prestation en Somalie, l'implication de forces de combat américaines n'est pas envisageable. En revanche, la participation des Etats-Unis serait utile pour assurer un déploiement rapide de la force et un soutien logistique ; l'implantation d'éléments américains en Ouganda permettrait, en outre, de contrôler l'arrêt du soutien ougandais au FPR.

Enfin, la participation des Etats-Unis accroîtrait considérablement le poids politique de l'opération.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

CONFIDENTIEL DÉFENSE

c- **Les pays africains** : la participation de pays africains est doublement souhaitable : elle marquerait la solidarité interafricaine dans la crise rwandaise et faciliterait la relève ultérieure de la force internationale par la MINUAR. Trois pays africains ont la capacité technique d'agir dans le cadre de la force, en assurant la responsabilité d'un secteur : ce sont l'Egypte, l'Ethiopie et l'Afrique du Sud (qui, dans son nouveau rôle d'acteur continental africain, devrait être favorablement disposée).

D'autres pays seraient susceptibles de fournir des contingents plus limités, pouvant agir sous contrôle opérationnel de forces plus puissantes : le Sénégal et le Maroc.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

CONFIDENTIEL DÉFENSE

RWANDA
RESOLUTION 918 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL
DE SECURITE DES NATIONS UNIES

(New York, 17 mai 1994)

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994 et sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 par laquelle il a modifié le mandat de la MINUAR,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil le 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16) et le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 sur la sécurité des opérations des Nations unies,

Condamnant vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvant en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle des individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer,

Soulignant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha pour le règlement pacifique du conflit au Rwanda, et la nécessité pour toutes les parties de s'engager de nouveau à le mettre en oeuvre intégralement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'organisation de l'unité africaine (OUA) et ses organes, ainsi que des efforts déployés par le facilitateur tanzanien, afin de soutenir sur les plans diplomatique, politique et humanitaire la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil,

Profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda, qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, constitue une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Exprimant une fois de plus son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda, ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété,

Rappelant dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Exhortant vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de recueillir des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de faire des propositions afin qu'il soit procédé à une enquête sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire durant le conflit,

Soulignant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour alléger les souffrances du peuple rwandais et aider à rétablir la paix au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations unies et l'OUA ainsi qu'avec les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Désirant dans ce contexte élargir le mandat de la MINUAR à des fins humanitaires et soulignant l'importance qu'il attache à l'appui et à la coopération des parties pour le succès de la mise en oeuvre de tous les aspects de ce mandat,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

Estimant que c'est au peuple rwandais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

A.

1 Exige que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et mettent fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels est plongé le Rwanda;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565);

3. Décide d'élargir le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912 (1994) afin d'y inclure, dans la limite des ressources dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

4. Est conscient que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

protégés, le personnel des Nations unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisée pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

5. Autorise dans ce contexte un accroissement des effectifs de la MINUAR, à concurrence de 5 500 hommes;

6. Prie le Secrétaire général, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, et dans un premier temps, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR actuellement à Nairobi et de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée se trouvant actuellement au Rwanda;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR, y compris notamment sur la coopération des parties, les progrès accomplis en vue d'un cessez-le-feu, les ressources disponibles et la durée du mandat envisagée, afin que le Conseil puisse poursuivre son examen de la question et agir en tant que de besoin;

8. Encourage le Secrétaire général à accélérer les efforts qu'il déploie, conjointement avec le Secrétaire général de l'OUA, afin d'obtenir des Etats membres le personnel nécessaire pour que le déploiement de la MINUAR élargie puisse être effectué d'urgence;

9. Invite les Etats membres à répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette de déployer rapidement les effectifs renforcés de la MINUAR et de leur assurer un appui sur le terrain;

10. Demande très instamment à toutes les parties au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat, et en particulier de l'aider à assurer sa liberté de mouvement et l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, et leur demande en outre de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone neutre sous le contrôle de la MINUAR;

11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. Se félicite de l'action des Etats, des organismes des Nations unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

B.

Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies,

13. Décide que tous les Etats empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange;

14. Décide également de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les Etats des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Examiner toute information que des Etats lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux Etats Membres;

15. Demande à tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution;

16. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité et de prendre au Secrétariat les dispositions nécessaires pour ce faire;

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit;

19. Invite le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre, en coordination avec l'OUA et les pays de la région, les efforts qu'ils déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

20. Décide de garder la situation au Rwanda constamment à l'étude et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouveaux rapports sur la situation, humanitaire notamment, dans les cinq semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis, de nouveau, suffisamment tôt avant l'expiration du mandat en cours de la MINUAR;

21. Décide de rester activement saisi de la question./.

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUIN 2008

LA SITUATION AU RWANDA

SITUATION AU RWANDA

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008

PREAMBULE

Il convient de prendre conscience que l'opération en question provoquera la **critique** suivante :

- **Trop tard** : les massacres ayant déjà provoqué la mort de plusieurs centaines de milliers de personnes et l'exode d'un nombre plus grand encore.

et se heurtera aux **difficultés** suivantes :

- le FPR a affiché son opposition à tout retour de la France au Rwanda. Il sera donc difficile de :

- **sauver des vies**, majoritairement tutsies, **malgré l'hostilité** ou la méfiance des **forces FPR** qui prétendent les secourir et **dans une zone contrôlée par des hutus** qui leur sont réputés **hostiles**.

- **agir seuls** sur un théâtre déjà confié à une force de l'ONU, inefficace mais présente.

1.- SITUATION (Cf cartes jointes)

Le 14, le FPR et les gouvernementaux ont accepté de respecter un cessez-le-feu (qui est entré en vigueur le 15 après midi) et de reprendre les négociations sous la supervision du "facilitateur" tanzanien.

Au nord-ouest, la situation est stationnaire et les combats restent à un niveau limité; les FAR résistent sur une ligne Ruhengeri - Shyorongi.

A Kigali, de violents combats de rues se déroulaient jusqu'au 15 dans les quartiers qui sont pris puis reperdus par chacun des belligérants. Les affrontements les plus violents ont eu lieu dans le quartier de Gikondo.

Au sud-ouest, le FPR a pris la localité de Kabgayi et la majeure partie de la ville de Gitarama, les FAR semblent avoir repris Nyanza et avoir dégagé la route entre Nyabisindu et le frontière burundaise. Les hauteurs à l'est de l'axe entre ces deux villes sont aux mains des soldats du FPR.

2.- QUI SONT LES MASSACREURS ?

Ce n'est pas (trop) le FPR, occupé à conquérir Kigali et l'est du pays, même s'il se livre à des actions "d'épuration" dans la zone qu'il contrôle et où il limite le déplacement des ONG.

Ce n'est pas la partie de l'armée rwandaise occupée à guerroyer contre les précédents.

Ce sont :

- les unités débandées et incontrôlées (garde présidentielle) ;
- les milices hutues (interhamwe et impuzamugambi) agissant à leur initiative ou à l'incitation d'appels à la "défense populaire" qui tuent essentiellement à Kigali et dans la partie ouest du pays censée être sous contrôle des forces gouvernementales.

Conclusion :

L'"ennemi" n'est pas la mitrailleuse mais la machette et son porteur, difficile à distinguer du reste de la population et donc à neutraliser mais qui ne présente pas une menace militaire conséquente.

3.- QUI SONT LES MASSACRABLES ?

En majorité des Tutsis :

* regroupés dans des centres placés sous la "protection" d'ONG, de prêtres ou du CICR. Les grands centres connus sont Cyangugu (8 000), Butare et Kigali.

Conclusion : la "saisie" de ces centres devrait constituer la première action à entreprendre. Liaisons à prendre avec ONG, CICR et ordres missionnaires pour information sur les autres refuges existants.

* isolés en brousse ou en ville et terrorisés.

Conclusion : il faut les attirer (radio, hauts parleurs, patrouilles visibles) vers des pôles de regroupement protégés.

En minorité des Hutus modérés (région de Butare) recherchés par les "massacreurs" et à regrouper au même titre que les isolés tutsis.

Quels sont leurs besoins :

- Protection et Sécurité ;
- Abris, vêtements, nourriture, médicaments ;
- soins médicaux (contre paludisme, choléra, typhoïde, maladies infantiles).

Conclusion :

L'action de mise sous protection doit s'accompagner d'une visibilité très grande destinée à redonner confiance : FAMAS et hauts parleurs vont de pair.

Une fois les personnes rassemblées, l'action militaire s'efface ou se transforme en action humanitaire (tentes, nourriture, soins) et les infirmiers doivent être nombreux.

4.- IL FAUT AVOIR :*** Des renseignements sur :**

- les points de regroupements des déplacés tutsis que pourraient nous fournir les ONG, les missionnaires et le CICR. Il semble souhaitable de les mettre au courant ;

- la situation dans la zone d'action et ses alentours : la mise en place de détachements de liaison auprès de la MINUAR, des FAR et des commandements locaux dans les pays où arriveront les forces (Zaïre, Burundi) semble nécessaire.

*** Des contacts avec :**

- le FPR pour le convaincre que nous venons à l'aide de la communauté tutsie et non en soutien des forces gouvernementales :

- par l'intermédiaire de la MINUAR, de la Belgique
- par l'Ouganda (Museweni)
- par l'intermédiaire des autorités ou de la communauté tutsie du Burundi ;

- l'OUA pour ne pas la mettre en porte à faux ;

- M. Twagiramungu, premier ministre rwandais du gouvernement désigné par les accords d'Arusha, (pour associer les modérés à cette action humanitaire).

5.- RISQUES

Si l'intervention est perçue comme un soutien aux gouvernementaux :

- les ressortissants Français travaillant pour les ONG en zone FPR pourraient être victimes de représailles ;

- la communauté tutsie des pays voisins pourrait mener des actions contre nos intérêts (actions contre nos installations ou nos implantations logistiques, agression de ressortissants français).

D6684

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

Les pays les plus sensibles sont :

* le Zaïre où la communauté Banyarwandaise (tutsie) est très présente dans la région de Goma ;

* le Burundi où la communauté tutsie est très hostile à toute action de la France au Rwanda (opposition extrémiste tutsie, Tutsis rwandais réfugiés à Bujumbura, cadres subalternes et hommes du rang des forces armées). Au Burundi, le risque d'action d'envergure n'est pas à exclure.

Il est très important que le FPR ne nous considère pas comme ennemi ; une intervention dans la zone urbaine de Kigali sans son consentement pourrait conduire à des affrontements et à des pertes dans nos rangs. Une action conjointe avec les Belges ou d'autres forces armées admises par le FPR pourrait alors fournir la caution de notre bonne volonté.



RWANDA : SITUATION MILITAIRE AU 14 JUIN 1994



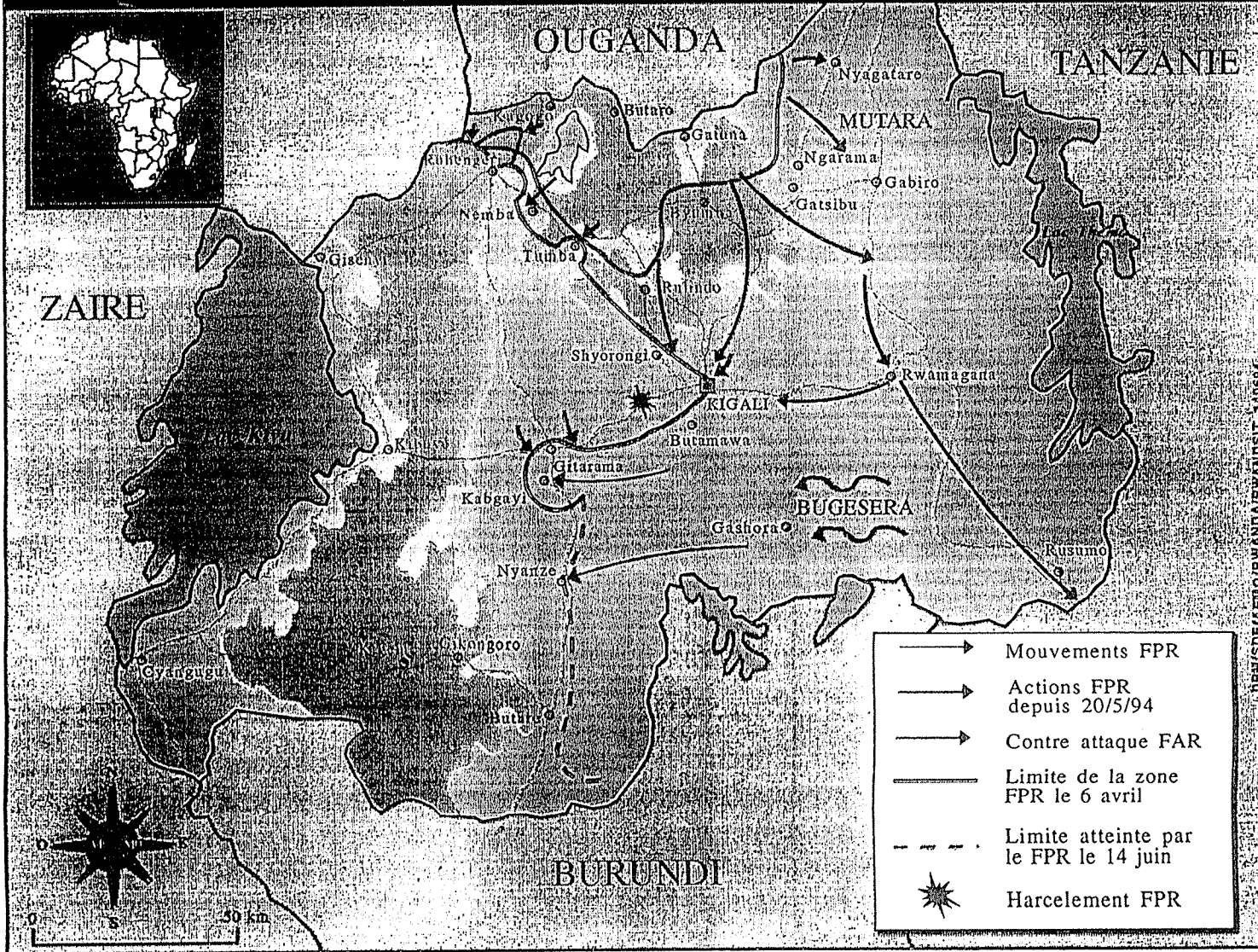
DRM/DE/AFRC/RWANDA/RWANDSIT-140654

N° 008663 du 13 JUN 2008
Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

D6683



RWANDA : SITUATION MILITAIRE AU 14 JUIN 1994



Déclassifié par décision
 du ministre de la Défense
 N° 008663 du 13 JUN 2008

D6682

D6681

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

**GESTION
DE LA
COMMUNICATION**

MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense
N° 008663 du 13 JUN 2008

ETAT-MAJOR DES ARMEES

14, rue Saint Dominique
00456 ARMEES
Tél : 42.19.43.14
Tél militaire : 92.43.14
N° : DEF/EMA/RE.5
Cit : V.V/RWANDA

FICHE

=====

O B J E T : RWANDA - Eléments de langage

1. UNE SITUATION CATASTROPHIQUE

Depuis l'attentat contre le président HABYARIMANA le 6 avril dernier, la guerre civile rwandaise a atteint un paroxysme qui se prolonge.

Pendant que les forces gouvernementales et le FPR s'affrontent dans de violents combats dans Kigali et sur les principaux axes, les milices et des bandes incontrôlées font glisser le pays dans l'abîme.

Les massacres massifs de tutsis et de certains hutus par des milices fanatisées, la fuite éperdue de centaines de milliers de hutus devant l'avance du FPR sont les résultats scandaleux d'une rupture des accords d'Arusha signés en août 1993 par le gouvernement rwandais et le FPR.

En dépit des appels de la communauté internationale, le nombre et la fréquence des exécutions sommaires ne diminuent pas. L'élimination ces derniers jours de centaines de civils, qu'essayaient de protéger les derniers ressortissants étrangers dans Kigali, comme le massacre des évêques et des religieux, ont ajouté de l'intolérable à l'intolérable.

2. UNE ACTION INTERNATIONALE TROP LENTE

Après le retrait du gros de son contingent la MINUAR a vu rétrécir son rôle à la capitale et plus simplement à la simple action de facilitateur du courageux général DALLAIRE.

Le vote de la résolution 918 du 16 mai sur le renforcement de la MINUAR ne s'est pas traduit par l'arrivée de nouveaux bataillons et il faudra sans doute attendre encore plusieurs semaines avant le début d'un nouveau déploiement.

Depuis le 14 juin un cessez-le-feu a, semble-t-il, été accepté par les deux parties grâce à la médiation du Zaïre et des autres pays de la région et notamment la Tanzanie. Il devra se traduire sur le terrain.

3. LA FRANCE SE DOIT D'AGIR

L'énormité des pertes civiles des différentes communautés a ajouté à l'intolérable de cette guerre civile.

La France juge inacceptable la poursuite des massacres au Rwanda comme d'ailleurs les hommes responsables des deux parties en présence.

Elle vient de proposer au conseil de sécurité des Nations Unies d'agir [sous mandat ONU], [dans le cadre de la résolution 918], pour prévenir toute nouvelle aggravation de la situation au Rwanda. L'ONU, comme l'OUA consultée par ailleurs, voit dans l'action de la France un concours particulièrement apprécié à l'ensemble de la communauté internationale.

C'est pourquoi, afin d'aider par une action rapide et décisive le respect du cessez-le-feu et l'arrêt des massacres d'innocents, des forces françaises sont engagées dans la zone considérée comme relevant du gouvernement intérimaire y compris une partie de la capitale.

Il revient à la MINUAR ou à d'autres contingents de prendre les mêmes dispositions dans les régions occupées par le FPR.

Il a été demandé aux pays frontaliers de faciliter le temps nécessaire le transit des forces françaises. Le Zaïre et le Burundi ont accepté.

4. L'ARMEE FRANCAISE ET LES PARTIES EN PRESENCE

L'armée française n'est pas venue combattre le FPR ni soutenir les FAR. Il faut insister sur ce point après tant d'interprétations fallacieuses d'aides passées à un gouvernement légal. Elle est là pour faire respecter le cessez-le-feu et arrêter les massacres y compris par la force. Cessez-le-feu et arrêt des massacres sont les conditions sine qua non, déjà acceptées par les deux parties, pour reprendre la mise en oeuvre des accords d'Arusha que la France a toujours soutenus.

D6678

- 3 -

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUIN 2008

L'emploi de la force en cas de menaces contre des innocents ou envers nos troupes n'est pas sans **risques**. Cette mission difficile, délicate, dangereuse que fixe le PR sur proposition du gouvernement aux armées mérite toute l'attention et la considération du peuple français.

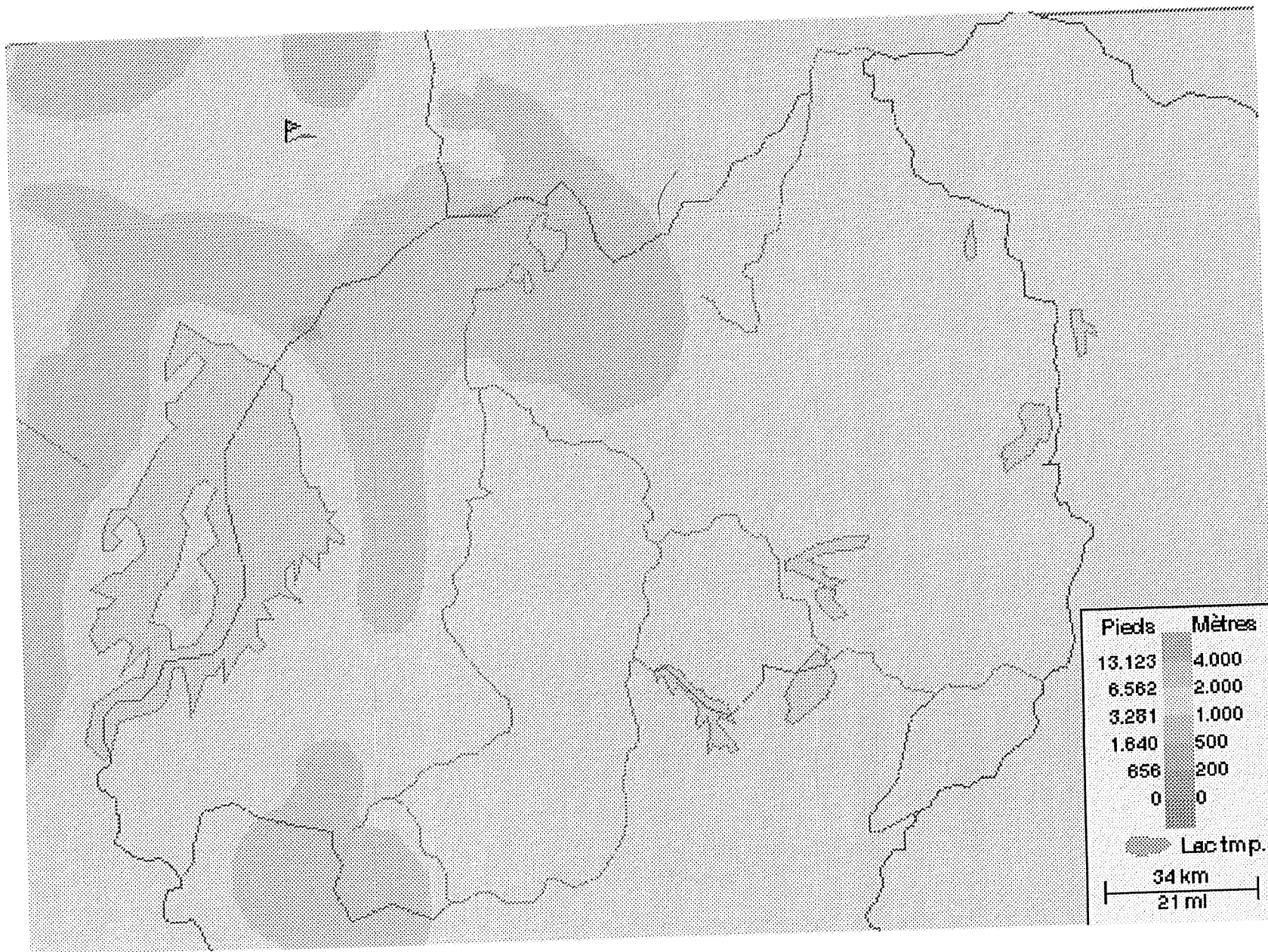
Engagés avec une détermination sans appel, les soldats ont un rôle humanitaire majeur dans cette crise intolérable et inacceptable. Ils ne resteront que le temps nécessaire aux contingents de la MINUAR pour arriver, c'est à dire un mois au moins.

Des détachements de liaison vont être mis en place auprès de la MINUAR et du FAR et si nécessaire auprès du FPR.

D6697

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008



D6696

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 008663 du 13 JUN 2008

